

# Les clauses de valorisation dans les statuts ou actes extra-statutaires



Par

**Marie Lalanne**  
Avocat au Barreau  
de Paris, Librato  
Avocats

**L'**intégration d'une clause de valorisation dans les statuts ou actes extra-statutaires est d'une particulière importance dans la mesure où les enjeux juridiques et financiers sont très nombreux. Toutefois, cette valeur est difficile à déterminer, les associés et collaborateurs n'ayant pas, au jour du retrait d'un associé ou au jour de l'association d'un collaborateur, toujours les mêmes attentes et la même méthode de valorisation des parts et actions cédées ou acquises.

L'accord des associés sur les méthodes de valorisation est important au regard de la difficulté qu'une valorisation peut causer, au surplus car « la valeur d'un cabinet dépend aussi bien de valeurs économiques tangibles que de valeurs incorporelles, de sorte que cette valeur ne peut être fixée uniquement par référence aux pièces comptables »<sup>1</sup>. Avant la réforme de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014, l'article 1843-4 du code civil prévoyait que la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société devaient, à défaut d'accord entre les parties sur le prix, donner lieu à la désignation d'un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. La jurisprudence avait ainsi considéré qu'en l'absence de précision sur la mission de l'expert par le texte, l'expert était libre de déterminer lui-même la valeur

des droits sociaux, sans faire application des clauses des statuts ou actes extra-statutaires qui auraient prévu une valorisation des droits sociaux.

Dans tous les cas où il existait une cession ou un rachat de droits sociaux et à défaut d'accord sur le prix, le cédant pouvait recourir à la désignation d'un expert<sup>2</sup>. L'expertise et l'expert étaient donc indépendants des modalités de cession et de rachat prévues par les statuts ou actes extra-statutaires<sup>3</sup>. La loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 est venue réformer l'article 1843-4 du code civil, le gouvernement voulant assurer le respect des règles prévues par les statuts ou actes extra-statutaires par l'expert. Le gouvernement a donc réécrit l'article 1843-4 du code civil, qui infirme la jurisprudence de la Cour de cassation, en disposant que :

*« I – Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.*

*L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.*

<sup>1</sup> CA Dijon, 13 avr. 2017, n° 16/01696.

<sup>2</sup> Com. 4 déc. 2007, n° 06-13.912 ; Com. 4 déc. 2007, n° 06-13.913.

<sup>3</sup> Com. 4 déc. 2012, n° 10-16.280 ; Com. 24 nov. 2009, n° 08-28.369 ; Com. 5 mai 2009, n° 08-17.465.

*II. – Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.*

*L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties ».*

L'article 1843-4 du code civil prévoit désormais le recours à l'expert pour fixer le prix de cession des parts, à défaut d'accord des parties, dans tous les cas où la loi renvoie à cet article ou dans tous les cas où les statuts ou actes extra-statutaires prévoient la cession des droits sociaux ou le rachat de ces droits sans que le prix ne puisse être déterminé ou déterminable par l'application de ces actes.

L'expert désigné devra néanmoins appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des droits sociaux prévues par les statuts ou actes extra-statutaires établis par les parties.

Concernant la première option, il s'agit par exemple de l'article 1851 du code civil qui prévoit le droit de retrait d'un associé dans une société civile professionnelle et renvoie à l'article 1869 du code civil qui indique que l'associé a droit au rachat de ses droits sociaux à un prix convenu par les parties ou à défaut déterminé par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil qui devra toutefois appliquer les règles statutaires et extra-statutaires de valorisation.

Concernant la deuxième option, il s'agit du cas où les statuts ou un acte extra-statutaire prévoient une clause de cession des droits sociaux mais que cette clause ne permet pas d'obtenir un prix déterminé ou déterminable.

Les clauses de détermination des modalités de cession des droits sociaux sont très importantes dans le statut ou acte extra-statutaire dans la mesure où elles permettent aux parties de déterminer la valeur des parts sociales ou actions selon une méthode qu'elles auront acceptée et d'éviter ainsi de nombreux litiges sur la détermination de la valeur des droits sociaux. Ceci est d'autant plus nécessaire qu'un associé conserve sa qualité d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux<sup>4</sup>. L'absence d'accord sur le prix empêche la cession des parts ou actions et donc le retrait de l'as-

socié et cet associé conserve ainsi ses droits de vote et droit à bénéfices même en n'exerçant plus dans la société. L'intégration d'une clause de valorisation permet également de déterminer la valeur du cabinet sans pour autant que les collaborateurs qui ont contribué à la création de la richesse aient à payer une seconde fois ce qu'ils ont créé lors de leur association ou lors du retrait de l'associé fondateur. En l'absence de clause de valorisation et en cas de désaccord sur le prix, l'expert désigné est libre d'évaluer les droits sociaux. Néanmoins, l'intégration d'une clause de valorisation n'exclut pas la possibilité pour les parties de désigner un expert, l'article 1843-4 du code civil étant d'ordre public.

Une des questions très importantes que permettent de traiter les clauses de valorisation dans les statuts ou actes extra-statutaires est la question de la dépatrimonialisation de la société. Elle consiste à considérer le fonds libéral, et ainsi la clientèle, comme un actif de la société mais à exclure la valeur de la clientèle pour la détermination de la valeur des droits sociaux. Cette dépatrimonialisation a été permise par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées pour la société civile professionnelle (SCP) et la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives pour les sociétés d'exercice libéral (SEL) qui sont venues indiquer que les associés peuvent inclure dans les statuts les modalités de détermination de la valeur des parts sociales ou actions et exclure la valeur du droit de présentation de la clientèle. Cette dépatrimonialisation permet de prendre en compte la diversité des clientèles que l'on retrouve dans les cabinets d'avocat en fonction des activités exercées et d'exclure ainsi la différence de valorisation qui résulte de cette différence de nature. La question de la dépatrimonialisation ou patrimonialisation réglée, il convient ensuite d'élaborer les méthodes

*Les clauses de détermination des modalités de cession des droits sociaux sont très importantes dans le statut ou acte extra-statutaire dans la mesure où elles permettent aux parties de déterminer la valeur des parts sociales ou actions selon une méthode qu'elles auront acceptée.*

<sup>4</sup> Com. 16 avr. 2016, n° 16-40.018.  
<sup>5</sup> DGFIP, « Guide de l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés », nov. 2006.

Exercice	Coeff	Chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires pondéré	EBE retraité	EBE retraité pondéré	% résultat dans CA
	1		0		0	
	2		0		0	
	3		0		0	
<b>Total</b>	<b>6</b>		0		0	
Moyenne			0,00		0,0	
Coeff						
Total valeur clientèle			0,00		0,0	

Total valeur clientèle
0,00

Tableau 1. Calcul de la valeur de la clientèle.

de valorisation de la société. Les cabinets d'avocat ne peuvent pas se voir appliquer les mêmes méthodes que des sociétés exerçant une activité commerciale, cette distinction tenant à la particularité du fonds libéral et de l'activité exercée par un cabinet d'avocat. En tout état de cause, le régime fiscal de la société n'a aucune incidence sur la méthode de valorisation des parts sociales ou actions de la société et le Guide de l'évaluation des entreprises et des titres de société<sup>5</sup> ne fait aucune référence au régime fiscal de l'entreprise à évaluer alors même que des sociétés commerciales (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée [EURL], société à responsabilité limitée [SARL] de famille, société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle [SELARLU]) peuvent être assujetties aux bénéficiaires non commerciaux (BNC) ou que des SCP peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés (IS).

La méthode de l'actif net corrigé est la méthode la plus utilisée pour la valorisation d'un cabinet d'avocat. Cette méthode consiste à déterminer la valeur du fonds libéral en prenant en compte la moyenne du chiffre d'affaires pondéré sur les trois derniers exercices ainsi que l'excédent brut d'exploitation retraité pondéré sur les trois derniers exercices également et à appliquer à cette moyenne de chiffre d'affaires pondéré et cette moyenne d'excédent brut d'exploitation retraité pondéré un coefficient déterminé compte tenu de la nature de l'activité, de la nature de la clientèle, de la localisation du cabinet, des précédentes

<sup>6</sup> Interfimo, Prix de cession des 100 dernières transactions de cabinets d'avocats, oct. 2017.

Actif	2017
<b>Immobilisation incorporelles</b>	
Concessions, brevets et droits similaires	
Fonds libéral	
<b>immobilisations corporelles</b>	
Autres immobilisations corporelles	
<b>Immobilisations financières</b>	
Autres titres immobilisés	
Autres immobilisations financières	
<b>Créances</b>	
Clients et comptes rattachés	
Autres créances	
valeurs mobilières de placement	
Disponibilités	
<b>TOTAL ACTIF CORRIGÉ</b>	<b>0,00</b>
<b>Passif</b>	<b>2017</b>
Emprunt et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunt et dettes financières divers	
Dettes fiscales et sociales	
Autres dettes	
<b>TOTAL PASSIF CORRIGÉ</b>	
<b>TOTAL ACTIF CORRIGÉ</b>	<b>0,00</b>
<b>Part de détention u capital</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>

Tableau 2. Calcul de la part de capital

cessions ayant eu lieu dans le cabinet, de la typologie de la transaction ou encore des pratiques étudiées par Interfimo<sup>6</sup> existantes pour la cession des parts ou actions.

Il conviendra ensuite de corriger la valeur obtenue par des coefficients pondérateurs tenant à la nature de l'activité, à la taille du cabinet ou encore au mode de facturation pour ensuite intégrer la valeur du fonds libéral obtenue à l'actif de la société et obtenir une valorisation de la société en calculant un actif net corrigé (Tableau 2).

Cette intégration à l'actif de la valeur de la clientèle ne se fait toutefois pas en cas de dépatrimonialisation de la société. Par ailleurs, la méthode de l'actif net corrigé n'est pas la

seule utilisée pour la valorisation des parts sociales ou actions même si elle reste la plus adaptée à la particularité du cabinet libéral.

L'intégration d'une clause de valorisation dans les statuts ou un acte extra-statutaire est ainsi très importante afin d'éviter les aléas tenant à la valorisation des parts sociales ou actions et à la liberté de valorisation d'un expert. Elle est d'autant plus nécessaire que le non-avertissement du client par l'avocat de l'importance de cette clause est une cause de responsabilité civile de l'avocat.